



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC011/2021-P019/2020 du 8 mars 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 7*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 18 août 2020.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le logo de la marque « Vodafone » est visible de manière subliminale lors d'une autopromotion pour la nouvelle saison de l'émission « Big Brother », diffusée sur la chaîne *RTL 7* en date du 31 juillet 2020 vers 22h54.

Compétence

La plainte vise l'existence d'une communication commerciale qui serait incluse dans un message d'autopromotion diffusé par le service de télévision *RTL 7*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 7* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 21 septembre 2020.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 23 septembre 2020.

Dans sa note d'instruction datant du 25 janvier 2021, le directeur retient que le visionnage de l'autopromotion pour l'élément de programme « Big Brother », auquel se réfère le plaignant dans sa réclamation, permet de conclure que cette dernière ne fait à aucun moment référence à la marque



« Vodafone » et ne contient, partant, pas de publicité subliminale. Le fournisseur, dans sa réponse du 11 février 2021, fait savoir qu'il partageait entièrement l'avis du directeur et n'avait pas de commentaire supplémentaire à formuler.

Dans ses conclusions du 15 février 2021, le directeur propose au Conseil de classer le dossier sans suites étant donné qu'aucune des règles luxembourgeoises relatives aux communications commerciales n'a été enfreinte en l'espèce.

Audition du fournisseur de service par le Conseil

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 17 février 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Par courriel du 4 mars 2021, le fournisseur a fait savoir qu'il ne présenterait ni des observations orales ni des observations écrites supplémentaires dans le dossier sous rubrique.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du dossier et visionnage de l'élément de programme en question, le Conseil retient que la séquence d'autopromotion diffusée sur *RTL 7* pour le programme « Big Brother » ne fait, à aucun moment, apparaître de façon perceptible, même en mode de visionnage ralenti, le logo de la marque « Vodafone ». La séquence ne fait pas non plus ressortir l'utilisation d'une technique subliminale, technique interdite par l'article 27bis (1) b) de la loi modifiée sur les médias électroniques du 27 juillet 1991 qui dispose que les communications commerciales « (...) *n'utilisent pas de techniques subliminales* ». Par conséquent, le Conseil conclut que l'autopromotion ne contient pas de publicité pour la marque « Vodafone ».

Partant, le Conseil retient qu'il n'y a pas eu violation des règles applicables en matière de communications commerciales en vigueur. Le Conseil décide par conséquent de classer l'affaire.



Décision

Le Conseil décide de classer l'affaire.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 8 mars 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.